



Arrêt

n° 54 947 du 27 janvier 2011
dans les affaires x / III, x/ III et x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x
x
3. x
4. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 30 juillet 2010, et vu les requête introduites le 10 septembre 2010 également par x et x, qui déclarent être respectivement de nationalité marocaine et espagnole, tendant à l'annulation des décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 30 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° x, x et x.

La première décision attaquée met fin au séjour de la première partie requérante en tant que travailleur salarié et les autres décisions attaquées mettent fin, consécutivement à cette première décision, aux séjours obtenus par les autres parties requérantes dans le cadre d'un regroupement familial avec la première partie requérante.

Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques, tendant à contester la première décision, à laquelle les autres sont intimement liées, en sorte que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 59 073, 59 076 et 59 077.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 10 novembre 2009, la première partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, selon le modèle conforme à l'annexe 19.

Ladite annexe 19 renseigne que « *tous les documents requis ont été présente le 10 décembre 2009* », en manière telle que le même jour, la première partie requérante a été mise en possession de l'attestation d'enregistrement sollicitée.

Les autres parties requérantes ont, quant à elles, obtenu la régularisation de leur séjour dans le cadre du regroupement familial.

2.2. Le 26 avril 2010, la partie défenderesse a écrit à la première partie requérante pour l'informer de son projet de retirer son titre de séjour à moins qu'elle ne produise dans le mois la preuve qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle « *(C.V., formation professionnelle : intérim, promesse d'embauche, contrat de travail, ...)* ».

Par un courrier daté du 10 mai 2010, la première partie requérante a produit différents documents afin de satisfaire à la demande précitée.

Le 13 juillet 2010, la partie défenderesse a adressé à la première partie requérante un nouveau courrier par lequel elle lui signale qu'elle envisage de retirer son titre de séjour, à défaut pour elle d'apporter dans le mois soit la preuve de travail, soit la preuve qu'elle recherche activement un emploi et qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle « *(C.V., formation professionnelle : intérim, promesse d'embauche, contrat de travail, ...)* », à moins qu'elle ne prouve ses moyens d'existence actuels « *autres que le chômage ou le CPAS* ».

2.3. Le 30 juillet 2010, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordres de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante et à ses enfants mineurs est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10/11/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale relative à un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société Up Clean Service SPRL. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10/12/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé que quelques jours en Belgique et il ne travaille plus depuis plus de 6 mois. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 26/04/2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit une inscription Forem, des inscriptions à des formations en langue française et néerlandaise, des inscriptions auprès de deux sociétés d'intérim, une attestation du service régional chômage datée du 04/05/2010 stipulant qu'il est chômeur complet indemnisé pour une durée indéterminée. Néanmoins, l'intéressé ne fournit aucune lettre de candidature, aucun document attestant

d'une chance réelle de retrouver une activité professionnelle dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle. L'intéressé ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi étant donné l'absence de preuve d'une chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la première partie requérante].

Ses deux enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, il est également mis fin à leur séjour conformément à l'article 42 ter §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 12/07/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la première partie requérante]. Or, en date du 30/07/2010, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

Les décisions relatives aux troisième et quatrième parties requérantes sont motivées comme suit :

« L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 12/07/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de [la première partie requérante]. Or, en date du 30/07/2010, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 42bis, de la loi du 15 décembre 1980 « *tel que lu conformément à la Directive 2004/38/CE* », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a, en tout état de cause, violé le principe de proportionnalité et celui de l'obligation de motivation en faisant valoir que la première partie requérante travaillait pour une société de titres services en tant qu'homme ménager, qu'elle a perdu son emploi indépendamment de sa volonté, qu'elle s'est immédiatement inscrite au FOREM ainsi qu'à des formations dispensées en français et en néerlandais, qu'elle s'est également inscrite auprès de deux sociétés de travail intérimaire, qu'elle a fourni une inscription au chômage, en manière telle qu'elle a clairement démontré sa volonté de travailler.

Les parties requérantes précisent que malgré la crise économique, la première partie requérante ne désespère pas de retrouver un emploi.

Elles reprochent à la partie défenderesse de déduire qu'elle ne retrouvera pas du travail simplement de ce qu'elle n'a pas fourni de lettre de candidature ou de document attestant de la chance réelle de retrouver une activité professionnelle.

Elles soutiennent que, ce faisant, la partie défenderesse a violé, outre les dispositions visées au moyen, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de mémoire en réplique, les parties requérantes s'en réfèrent à leurs requêtes.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « du principe général de droit de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.1.2. Ensuite, force est de constater que le moyen manque tant en droit qu'en fait en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ladite disposition régit la reconnaissance du droit de séjour et non pas la faculté d'y mettre fin qui a été exercée en l'espèce.

4.2. Le Conseil observe que la première partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, dans les cas suivants :

- 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

4.3.1. En l'espèce, il incombait à la première partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

4.3.2. Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé suffit à motiver la première décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le motif relatif à la démonstration de la volonté de travailler, en manière telle que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au développement de leur moyen dirigé contre ce dernier motif.

4.3.3. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu qu'elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation que les documents présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

4.4. Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, soit le 30 juillet 2010, la première partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties requérantes. Dans les circonstances de la cause, la première partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis,

§2, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin au séjour de la première partie requérante.

4.5. Le Conseil observe que les parties requérantes ne font pas valoir d'argumentation distincte à l'encontre des décisions attaquées relatives aux autres parties requérantes.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 59 073, 59 076 et 59 077 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY